



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **deux mil dix huit, le dix sept octobre**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel STERVINOU**.

Étaient présents : M. Michel STERVINOU, M. Patrick AZZOLA, Mme Aline COUSSY, Mme Marilyne AUGERY, Mme Rolande LESTRADE, M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Aline RABAUD, Mme Jacqueline NOEL, Mme Rosa SOULA, M. Pierre BELARD, M. Guy MARFAING, Mme Véronique BROSSON, M. Alain PANCALDI, Mme Sandrine DIDIER, Mme Claudine BERNARD.

Étaient absents excusés : Mme Elise PIC, M. Christophe AVENARD.

Étaient absents non excusés : M. Didier RUMEAU, M. Jean-Claude GARDEL, Mme Sandra CLOCCHIATTI, Mme Véronique CARMONA, M. Fabrice DOGUET.

Procurations : Mme Elise PIC en faveur de Mme Rolande LESTRADE, M. Christophe AVENARD en faveur de Mme Claudine BERNARD.

Secrétaire : Mme Aline COUSSY.

Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Ce document lu par Mr le Maire n'appelant pas d'observation, est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-053 : Mise en place et indemnisation des astreintes.

Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, dans l'attente de l'avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la saisine du comité technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte *d'exploitation*.

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas: d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.) / dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...)

Ces astreintes seront organisées : *sur la semaine complète et toute l'année.*

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Emplois relevant de la filière technique : *Le chef du service voirie et espace vert et le responsable des services techniques.*

ET

Emplois ne relevant pas de la filière technique : *Le garde champêtre.*

- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique ET au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique seront rémunérés, en heures normales ou supplémentaires suivant la durée effectuée sur la semaine.

ET

En cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique se verront octroyer un repos compensateur.

Oui l'exposé, le conseil municipal,

ADOPTE les périodes d'astreinte d'exploitation.

FIXE les emplois concernés comme indiqués ci-dessus.

Adopté à la majorité.

Abstention : 1

Pour : 17

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-054 : Subvention exceptionnelle 2018 accordée à l'association ETOILE SPORTIVE SAINT JEAN DU FALGA FOOTBALL.

Il est proposé à l'assemblée d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association « étoile sportive Football de Saint Jean du Falga » d'un montant de 1000 euros.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé de monsieur le maire,

Après avoir délibéré,

Décide d'accorder une subvention de 1 000 euros à l'association Etoile Sportive Football de Saint Jean Du Falga.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-055 : Maison des associations : approbation des demandes de subvention et du plan de financement pour l'année 2019.

Monsieur le Maire énonce dans le but d'offrir aux différentes associations Saint Jeantaises, un lieu de regroupement et de réunions indispensables à leurs activités respectives, la municipalité a décidé d'aménager sur une superficie de 800 m² dans l'autre partie du hangar qui abrite le pôle médical, des salles de réunion, des bureaux ou locaux sous l'appellation « Maison des associations ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce projet est susceptible de bénéficier de subventions auprès de la région au titre des espaces associatifs, et du Département au titre du F.D.A.L.

Monsieur le Maire expose le plan de financement suivant :

Dépenses HT	Recettes HT
Montant des travaux → 404 685 euros	DSIL (11.4%) → 46 000 euros.
	Région au titre des espaces associatifs (24.7%) → 100 000
	Le Département au → 40 000 euros. titre du F.D.A.L (9.9%)
	Autofinancement (54%) → 218 685 euros
TOTAL 404 685 euros	TOTAL 404 685 euros.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver les demandes de subvention pour l'année 2019 concernant la maison des associations et son plan de financement, comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve les demandes de subventions susdites et son plan de financement, comme détaillé ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-056 : Provision - Dossier MORAND.

Monsieur le maire expose,

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT) **dès l'ouverture d'un contentieux en première instance** contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque Financier encouru ;

Considérant la décision favorable rendue dans le dossier opposant la commune de Saint Jean Du Falga à Madame Audrey MORAND. Le tribunal de grande instance de Foix a prononcé la condamnation de madame Morand à la somme de 6 853.70 euros au titre des loyers et charges échus et impayés au 30 juin 2018.

Considérant la provision permettra de financer la charge induite par le risque, au moyen d'une reprise ou a contrario une recette si le risque ne se réaliserait pas.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide,

De constituer une provision pour risque pour un montant de 6 853.70 euros aux articles 6815.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-057 : Bail commercial - Consorts DELETANG.

Le conseil municipal,

CONSIDERANT, le tribunal de grande instance de Foix, statuant sur la forme des référés, a admis notre recours et condamne la SARL CBDM à la résiliation du bail au 8 juillet 2018.

ATTENDU, la vente du fonds de commerce de la SARL CBDM représentée par Monsieur HELIMI Brahim à Madame et Monsieur DELETANG.

ATTENDU qu'il sera mentionné dans la promesse de bail que « la signature de l'acte authentique de bail commercial est conditionnée à la vente du fonds de commerce ».

ATTENDU, il est nécessaire d'assurer la continuité du service, et, par conséquent, il est proposé d'établir un nouveau bail commercial à l'attention de madame et monsieur Deletang ou toute personne morale qu'ils se substitueront le cas échéant pour un loyer mensuel de 697.20 euros pour une durée de 9 ans. De plus, il est demandé de fixer le montant du dépôt de garantie à 700 euros.

Oui, l'exposé de monsieur le maire, le conseil municipal,

Décide la réalisation d'un nouveau bail commercial à intervenir entre la commune de Saint Jean Du Falga et M. et Mme DELETANG pour une durée de 9 ans, étant précisé que « la signature de l'acte authentique de bail commercial est conditionnée à la vente du fonds de commerce ».

Fixe à 697.20 € le montant du loyer mensuel et à 700 euros le dépôt de garantie.

Autorise Monsieur le maire, à signer la promesse du bail commercial et le bail commercial ainsi que toutes pièces se rapportant à l'affaire.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-058 : Tarification de l'ALAE.

Suite au passage à la semaine des 4 jours, le maire informe son conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de l'ALAE.

Les tarifs à jour, dépendant du quotient familial, sont les suivants :

TARIFS ALAE	Domiciliés dans la commune	Domiciliés hors commune	Domiciliés dans la commune		Domiciliés hors commune	
			Mercredi journée	Mercredi matin ou après midi	Mercredi journée	Mercredi matin ou après midi
< ou = à 435	0.35 euros	0.40 euros	6 euros	3€	8	4
436 à 530	0.40 euros	0.45 euros	8 euros	4€	10	5
531 à 670	0.45 euros	0.50 euros	10 euros	5€	12	6
670 et plus	0.50 euros.	0.55 euros	12 euros	6€	14	7

TARIFS ALSH	Domiciliés dans la commune		Domiciliés hors commune	
	Journée	½ journée	Journée	½ journée
< ou = à 435	11€	5€50	12€	6€
436 à 530	12€	6€	13€	6€50
531 à 670	13€	6€50	14€	7€
670 et plus	14€	7€	15€	7€5

En cas de résidence alternée (ou de facturation différenciée père/mère), le foyer pris en compte pour les allocataires CAF est le foyer de référence de la CAF. Pour les non allocataires de la CAF, il leur est demandé une attestation signée des deux parents désignant le foyer référent. Dans ce cas, les ressources du foyer référent sont prises en compte ainsi que le nombre de parts du foyer.

Concernant les enfants hébergés en familles d'accueil, c'est le quotient familial CAF de la famille d'accueil qui est retenu ou recalculé.

Le calcul se fait de la manière suivante :

Ressources nettes imposables annuelles (avant abattement) / 12 + prestations familiales mensuelles

Nombre de parts CAF

- Couple ou personne isolée = 2*
- 1er enfant à charge au sens Pf = 0,5*
- 2ème enfant à charge au sens Pf = 0,5*
- 3ème enfant à charge au sens Pf = 1*
- par enfant supplémentaire* = + 0,5

* Il s'agit des enfants à charge bénéficiaires de prestations familiales.

Dans le cas où le quotient familial n'est pas communiqué par la famille, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Monsieur le maire propose de changer les tarifs périscolaires comme indiqués ci-dessus.

De dire que les tarifs s'appliqueront dès la rentrée 2018.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

ADOPTE les tarifs périscolaires comme indiqués ci-dessus.

INDIQUE que les tarifs s'appliqueront dès la rentrée 2018.

Adopté à la majorité.

Contre : 1

Pour : 17

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-059 : Adoption d'un règlement intérieur, d'une convention et d'un état des lieux concernant les salles Aragon et Mille clubs.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal l'approbation d'une convention, d'un règlement intérieur et d'un état des lieux type afin de régulariser et de gérer en bon père de famille les salles susnommés.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Oui l'exposé de monsieur le maire, et après avoir délibéré,

APPROUVE la convention, règlement intérieur et état des lieux type.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-060 : Habilitation du Maire à signer le protocole transactionnel relatif à la facture impayée de 41 659,35 euros TTC de VEOLIA.

Monsieur le maire expose :

La commune de Saint-Jean du Falga a conclu, le 3 février 2011, avec la société VEOLIA EAU un marché public de travaux à bon de commande pour la réalisation de travaux de branchements et d'extension de son réseau potable et d'assainissement.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve par la commune de SAINT JEAN DU FALGA le 5 février 2013.

Ces travaux ont donné lieu à l'émission de factures pour un montant total de 34 832,24 € HT (41 659,35 € TTC). Ces factures restent impayées.

Depuis le 23 novembre 2011, la commune de SAINT JEAN DU FALGA est adhérente du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA 09), auquel elle a transféré ses compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les modalités du transfert des biens relatifs à ces compétences ont été fixées par un procès-verbal de mise à disposition des biens.

Par un courrier du 29 septembre 2014, la société VEOLIA a sollicité la commune de SAINT JEAN DU FALGA afin qu'elle règle les factures correspondant à l'exécution du marché du 3 février 2011.

A cette date, la commune ne s'estimait plus compétente pour procéder à ce règlement.

La société VEOLIA a alors saisi le SMDEA 09 afin d'obtenir le règlement du marché.

Le SMDEA a refusé de donner suite à cette demande au motif que le montant des factures ne figurait pas au compte de clôture de l'exercice budgétaire pour l'année 2011 dont le résultat a été transféré au SMDEA par la commune de SAINT JEAN DU FALGA par le procès-verbal de mise à disposition des biens.

C'est dans ce contexte, que le 25 mars 2016, la société VEOLIA a saisi le tribunal administratif de Toulouse

d'une requête (n°1601452-4) tendant à la condamnation du SMDEA au paiement de la somme de 41 659,35 € au titre des factures de travaux impayées.

L'instruction de cette requête est actuellement en cours.

A ce stade de la procédure, après libres discussions, les parties ont accepté de faire des concessions réciproques et de mettre un terme amiable au litige par le présent protocole d'accord.

Il a été ainsi arrêté et convenu dans le protocole ci-joint.

Le conseil municipal de Saint Jean du Falga,

APPROUVE le protocole transactionnel ci annexé relatif au règlement.

HABILITE monsieur le maire à signer le susdit protocole transactionnel.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-061 : Procès verbal de mise à disposition des biens - SMDEA.

Monsieur le maire expose :

Conformément à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5.

Cette mise à disposition des biens est constatée par le présent procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et de l'établissement public. Le procès précise la consistance, la situation juridique et l'état des biens.

Le présent procès-verbal établi contradictoirement a donc pour objet de contrôler la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement au profit du S.M.D.E.A. à compter du 01/01/2012.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition des biens ci-joint.

HABILITE Monsieur le maire à signer le procès de mise à disposition des biens.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-062 : Budget principal - Charges à étaler.

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il est rappelé que le Trésor public a relevé, lors de ses successifs contrôles, qu'il subsiste une anomalie relative à la compétence "eau et assainissement" concernant l'amortissement de charges différées au compte 4811 et qu'il convenait de régulariser cette situation.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, que les amortissements concernant des charges différées relatives à la participation de la construction de la station de pompage de Pamiers n'ont plus été réalisés depuis l'année comptable 2012.

Afin de régulariser cette situation, Monsieur le Maire propose de mettre en oeuvre une disposition de régularisation sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement ou d'investissement car cette régularisation se réalise par des opérations d'ordre non budgétaire comme suit :

Monsieur le Maire détaille des amortissements à régulariser :

Valeur initiale	Amortissement	Crédit 4818	Débit 10682
263 933 euros	20 303 euros x 6 = 121 818	121 818	121 818

Il restera à étaler 20 303 euros par an pendant 6 ans et 20 297 euros pour la dernière année.

Monsieur le Maire propose que la durée de l'amortissement soit de 7 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- approuve la régularisation des amortissements comme détaillés ci-dessus,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire et au trésorier pour la mise en oeuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-063 : Virement de crédit.

Afin d'étaler les charges de l'année 2018 concernant la participation à la station d'épuration de Pamiers, il faut prévoir les crédits comme suit :

Intitulés des comptes	Diminution / Crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Comptes	Montants(€)	Comptes	Montants(€)
Dotations avec amortissements	6862	20 303		
Charges à étaler			4818	20 303

C'est pourquoi, nous vous proposons d'effectuer un virement de crédit du compte "dotations aux amortissements" au compte "charges à étaler" de 20 303 euros.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-064 : Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 1° classe.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe en raison de la nécessité du service.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 1^o classe à temps complet.

D'adopter le nouveau tableau des effectifs ci-joint.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la délibération.

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique.

Grade : adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet.

ADOpte le nouveau tableau des effectifs ci-joint.

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-065 : Tarifs cantine.

Monsieur le maire propose de dissocier le prix ALAE et le prix cantine afin de répondre aux exigences de la délégation de service public.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'établir les tarifs pour l'année scolaire 2018/2019, à compter du 1 novembre 2018.

Repas St Jeantais : 4 euros.

Repas extérieurs : 5.10 euros.

Instituteurs : 6 euros.

L'encaissement se fera par le régisseur de la cantine.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'augmentation des tarifs indiquée ci-dessus.

Adopté à la majorité.

Abstentions : 5

Pour : 13

Questions diverses :

- Monsieur PANCALDI interroge l'assemblée sur la destination de l'emprunt de 700 000 euros contracté durant l'année 2017. Monsieur DOUSSAT répond à Monsieur PANCALDI que l'emprunt est destiné à la construction de la maison partagée. D'ailleurs, Monsieur le Maire informe l'assemblée que tous les appartements sont loués.

- Monsieur MARFAING questionne l'assemblée sur le nombre de promesses de vente signées concernant le lotissement Luzent. Monsieur le Maire répond qu'à ce jour nous sommes à 12 promesses de vente signées.